

Service du renseignement de sécurité

L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice): En ce qui concerne le ministère de la Justice: Oui, l'étude est en cours:

a) 93, b) \$301,000, c) juillet 1983 à mars 1984, d) afin d'informer le ministre de la Justice du statut de chaque criminel d'habitude, de lui indiquer à quels individus, le cas échéant, ce statut ne s'applique plus de fait qu'ils ne semblent plus représenter un danger pour la société, et de faire des recommandations quant à la question ultérieure de chacun de ces cas par les autorités pénitenciaires.

LES BUREAUX DES COMMISSAIRES À L'INFORMATION ET À LA VIE PRIVÉE

Question n° 395—**M. Howie:**

Combien a-t-il fallu d'employés au total pour les bureaux des commissaires à l'information et à la vie privée du Canada et combien en a-t-il coûté au total en a) traitements, b) locaux?

L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice): En ce qui concerne les Bureaux des Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada:

Personnes à l'emploi des Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée en date du 31 décembre 1983: 33.

a) Coût des traitements en date du 31 décembre 1983—\$481,795.

b) Coût des locaux—\$287,422.*

* Payable par le ministère des Travaux publics et y compris \$149,608 comme coûts d'aménagement.

[Français]

M. Evans: Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Kaplan:

Que le projet de loi C-9, tendant à constituer le Service canadien du renseignement de sécurité, à édicter la loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et à modifier certaines lois en conséquence ou de façon corrélative, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

L'hon. Flora MacDonald (Kingston et les Îles): Monsieur le Président, dans mes observations sur le projet de loi C-9, au moment où nous avons ajourné nos travaux à 13 heures, je

disais qu'une mesure législative traitant de renseignement et de surveillance devrait d'abord et avant tout prévoir toute contrainte et limite nécessaire pour contenir les activités de l'organisme même et l'empêcher de brimer ou de violer les droits et libertés fondamentales des Canadiens. Cela devrait être un élément fondamental de ce projet de loi ou de toute autre mesure du même genre.

Le projet de loi à l'étude satisfait-il à ce critère? Il est certes mieux que celui qui l'a précédé, le projet de loi C-157, mais, à mon avis, il laisse encore beaucoup à désirer. Permettez-moi de m'expliquer. La mesure énonce les pouvoirs d'enquête accordés au nouveau service. L'article 21 stipule ceci:

Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

Cela veut dire que les juges de la Cour fédérale décerneraient des mandats pour des opérations aussi indiscrettes que la surveillance électronique, l'ouverture du courrier et l'accès aux renseignements confidentiels. Le service ne serait pas autorisé à faire certaines choses, comme par exemple prendre connaissance de renseignements visés par la loi sur la statistique. Néanmoins, le fait de pouvoir décerner un mandat pour procéder à de telles opérations est dangereux à mon avis pour plusieurs raisons.

Le projet de loi ne définit nulle part de façon claire quand un mandat peut être décerné. On retrouve des mots comme «espionnage» et «sabotage», mais ils ne sont définis nulle part dans le projet de loi. Il faut donc se demander comment un juge pourrait décider quand il convient de décerner un mandat si la loi ne contient aucune définition précise pour le guider. La Chambre a le devoir et l'obligation d'adopter des lois qui renferment de telles définitions. C'est le Parlement et non le tribunal qui doit légiférer.

Puisque des mots aussi importants que «sabotage» et «espionnage» ne sont pas définis, il est facile de comprendre pourquoi cette mesure inquiète tellement de gens. Toutes sortes de groupes, d'organismes et d'associations comme l'Association des libertés civiles mènent une campagne contre le projet de loi. Cette mesure les préoccupe. Ils disent à juste titre que le service de renseignement pourrait faire enquête sur presque n'importe quel groupe du Canada si le gouvernement n'était pas d'accord sur ses objectifs et ses activités. Ces enquêtes pourraient s'étendre aux activités en faveur de certains particuliers au Canada ou dans diverses régions du monde.

• (1510)

Le solliciteur général a cherché à soutenir que ce devait être au ministre à juger si la menace à la sécurité était d'une telle gravité qu'elle nécessitait qu'on viole la vie privée des intéressés quand il s'agit de réclamer un mandat. Il compare les deux situations et affirme qu'il doit avoir le droit de décider quand la gravité d'une menace à la sécurité l'emporte.